

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 68 (1942)
Heft: 16

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DOCUMENTATION - NOUVEAUTÉS - INFORMATIONS DIVERSES

Régie : ANNONCES SUISSES S. A., à Lausanne, 8, Rue Centrale (Place Pépinet) qui fournit tous renseignements.

Le quatre-vingt-dixième anniversaire de la Société anonyme Hasler, à Berne.

La Société anonyme Hasler, à Berne, fête cette année son 90^e anniversaire. Fondée en 1852, elle fut la première en Suisse à mettre au point la fabrication d'appareils pour installations télégraphiques et se spécialisa dès ses débuts dans la mécanique de précision. Dès lors, son activité s'est considérablement développée particulièrement dans la branche des *installations téléphoniques* et plus spécialement des centrales automatiques dont le système admis en Suisse est en grande partie l'une de ses créations.

Mais cette importante maison étendit ses recherches et ses réalisations à d'autres branches ; citons entre autres : les *compteurs de vitesse* (enregistreurs de tous types utilisés en particulier par les chemins de fer), les *machines à affranchir*, et depuis quelques années, la *technique de la haute fréquence* (émetteurs à ondes courtes, téléphonie sans fil, etc.). Mentionnons encore les *installations de sécurité et d'enclanchements* des chemins de fer et toute une gamme d'appareils de précision pour l'*aviation*.

A l'occasion de ce jubilé, la Société Hasler procéda à la création de nouveaux fonds de secours pour le personnel de la maison et fit don à diverses institutions d'enseignement technique de notre pays de sommes importantes. La presse fut aimablement conviée à une visite des ateliers et la direction de cette importante société convia ses employés à une fête qui groupa plus de 650 personnes.

Garantie pour travaux de construction et assurance de garantie.

Les entrepreneurs et maîtres d'état sont responsables envers le maître de l'œuvre de l'exécution des travaux en conformité du contrat et de la bonne qualité de la matière fournie. Cette garantie n'expire pas avec l'achèvement et la réception des travaux, mais subsiste selon la loi encore pendant cinq ans, pour les défauts qui ne peuvent être constatés lors de la vérification régulière et de la réception de l'ouvrage.

Afin de garantir les droits appartenant au maître de l'œuvre, selon les dispositions de la loi et du contrat, pour les défauts que pourraient présenter les travaux achevés, les entrepreneurs et maîtres d'état doivent habituellement s'engager, dans le contrat d'entreprise, à lui fournir des gages. Ceux-ci sont constitués en premier lieu par la retenue de 10 % que le maître de l'œuvre fait en général pendant la période d'exécution des travaux sur le montant des décomptes périodiques, ceux-ci n'étant acquittés en principe que jusqu'à concurrence de 90 %. Dans certains cas, il est exigé, en plus de cette retenue, une garantie spéciale dite *garantie d'exécution*. Au moment du décompte final, après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur a généralement la faculté de laisser subsister la retenue de 10 %, à titre de *garantie d'ouvrage*, pour la période de garantie contractuelle de 1 ou 2 ans, ou de la remplacer par d'autres engagements.

Il était d'usage autrefois de constituer la « garantie d'exécution » et la « garantie d'ouvrage » c'est à-dire de libérer la retenue par des cautions privées ou sous forme d'un dépôt de papiers-valeurs. Aucune de ces solutions n'est cependant apte à concilier l'intérêt qu'a le maître de l'œuvre à disposer d'une garantie palpable, avec l'intérêt qu'ont l'entrepreneur et le maître d'état à pouvoir fournir

cette garantie sans qu'une partie de leurs fonds de roulement soit immobilisée. D'autre part, l'entrepreneur et le maître d'état n'ont pas toujours la possibilité de présenter des cautions solvables. Il ne convient d'ailleurs pas à tout le monde d'avoir à solliciter le cautionnement de parents ou amis. Au surplus, il n'est pas dit que la caution présentée soit toujours à la convenance du maître de l'œuvre. Le cautionnement fourni sous forme de dépôt de papiers-valeurs ou simplement par le maintien de la retenue de 10 %, au moment de la réception de l'ouvrage, a le grand inconvénient de priver l'entrepreneur ou le maître d'état de la libre disposition d'une partie de ses titres ou de son fonds de roulement, et cela durant plusieurs années, alors que ces titres ou fonds immobilisés sont souvent indispensables pour la prospérité d'une entreprise.

L'assurance de garantie supprime ces désavantages. Le grand avantage de cette assurance réside dans le fait qu'elle permet aux entrepreneurs et maîtres d'état d'éviter l'immobilisation d'une partie de leur fonds de roulement et qu'elle rend superflu un appel au crédit de leur banque. Elle leur assure en outre le règlement immédiat du prix intégral de l'ouvrage à l'achèvement des travaux. De plus, l'assurance de garantie supprime les conséquences fâcheuses de l'insolvabilité éventuelle du maître de l'œuvre à l'expiration de la période de garantie ou les désagréments de se voir, pour une raison ou pour une autre, refuser le versement de la retenue opérée sur le prix des travaux ou des livraisons. Pour le maître de l'œuvre, l'assurance de garantie représente une sûreté de premier ordre. Elle offre encore aux deux parties un autre avantage en ce sens que les défauts que peut présenter un ouvrage achevé sont soumis à une expertise menée par les soins de l'assurance, donc par une instance neutre, ce qui facilite les bons rapports entre le maître de l'œuvre et l'entrepreneur. L'assurance de garantie peut par conséquent être considérée comme le mode de cautionnement le plus pratique et le mieux approprié aux intérêts de tous. Il n'est donc pas surprenant que ce système soit adopté sans autre depuis longtemps par les autorités civiles et militaires.

Lors de la conclusion d'une assurance de garantie, la compagnie d'assurance remet à l'entrepreneur une police et délivre au maître de l'œuvre un certificat par lequel elle s'engage à assurer la garantie demandée par ce dernier, jusqu'à concurrence de la somme convenue. Il y a lieu de faire une distinction entre la garantie d'exécution et la garantie d'ouvrage. La garantie d'exécution a pour but de garantir l'achèvement des travaux et cela dans les délais prévus par le contrat. Elle doit, par conséquent, être constituée dès la conclusion du contrat d'entreprise ou au début des travaux. Par contre, la garantie d'ouvrage assure le maître de l'œuvre contre les défauts qui peuvent se manifester après l'achèvement des travaux, durant la période de garantie convenue. Ce gage doit être constitué lors de la réception provisoire de l'ouvrage terminé. La compagnie d'assurances assume ces garanties d'exécution et d'ouvrage moyennant une prime modique, fixée dans chaque cas en fonction de la nature des travaux, de l'importance et de la durée de la garantie.

L'assurance de garantie, solution avantageuse de la question des cautionnements, s'est de plus en plus répandue ces dernières années. Il est cependant regrettable qu'à l'encontre de certaines régions où il est couramment adopté depuis longtemps, ce système de cautionnement soit encore si peu connu dans d'autres contrées. Que l'assurance de garantie y soit donc tout particulièrement recommandée et qu'elle y devienne le mode de cautionnement d'usage courant.